

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00343

Numéro SIREN : 910 328 699

Nom ou dénomination : A B M

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001947

A B M
Société par actions simplifiée
au capital de 260 951 euros
Siège social : Le Crét Pommat
42230 ROCHE LA MOLIERE
910 328 699 RCS ST ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 10 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix janvier,
A neuf heures,

Monsieur Bastien GILIBERT,
demeurant Chemin d'Ancer, 42230 ROCHE LA MOLIERE,

Associé unique de la société A B M,

Après avoir exposé :

- que suivant donation-partage en date du 24 juin 2022 reçu par Maître Henri BALAY, notaire associé de la société à responsabilité limitée « BALAY – COURTET – DURON et Associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ETIENNE, 8 place de l'Hôtel de Ville, Monsieur Bastien GILIBERT a reçu de Monsieur Henri GILIBERT et Madame Laure GILIBERT, la pleine propriété de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (295) actions de la société ETABLISSEMENTS Henri GILIBERT, société par actions simplifiée au capital de 69 194 euros, dont le siège social est à ZAC du Puits Grüner – 42230 ROCHE LA MOLIERE, RCS SAINT ETIENNE 305 935 033, figurant dans la comptabilité titres de la Société sur la fiche d'actionnaire « n°11 bis sous compte », d'une valeur de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES** (275 916,45 €) à charge pour lui de verser une soulte de **QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET QUINZE CENTIMES** (91 972,15 €) à Madame Amandine GILIBERT.

Et que suivant donation-partage en date du 25 novembre 2022 reçu par Maître Henri BALAY, notaire associé de la société à responsabilité limitée « BALAY – COURTET – DURON et Associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ETIENNE, 8 place de l'Hôtel de Ville, Monsieur Bastien GILIBERT a reçu de Monsieur Henri GILIBERT et Madame Laure GILIBERT, la pleine propriété de VINGT NEUF (29) actions de la société ETABLISSEMENTS Henri GILIBERT, société par actions simplifiée au capital de 69 194 euros, dont le siège social est à ZAC du Puits Grüner – 42230 ROCHE LA MOLIERE, RCS SAINT ETIENNE 305 935 033, figurant dans la comptabilité titres de la Société sur la fiche d'actionnaire « n°11 bis sous compte », d'une valeur de **VINGT SEPT MILLE CENT VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES** (27 123,99 €) à charge pour lui de verser une soulte de **NEUF MILLE QUARANTE ET UN EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES** (9 041,33 €) à Madame Amandine GILIBERT.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de **DEUX CENT DEUX MILLE VINGT SEPT EUROS (202 027 €)** par voie d'apport en nature,



- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à ROCHE LA MOLIERE (Loire) du 10 janvier 2023 aux termes duquel il fait apport à la Société de :

ACTIF APPORTÉ :

- ✓ **TROIS CENT VINGT QUATRE (324)** actions lui appartenant dans le capital de la société « **ETABLISSEMENTS Henri GILIBERT** », société par actions simplifiée au capital de 69 194 euros, dont le siège social est à ZAC du Puits Grüner – 42230 ROCHE LA MOLIERE, RCS SAINT ETIENNE 305 935 033, figurant dans la comptabilité titres de la Société sur la fiche d'actionnaire « n°11 bis sous compte » relative à Monsieur Bastien GILIBERT.

Évaluées à la somme de **TROIS CENT TROIS MILLE QUARANTE EUROS** (303 040 €).

PASSIF REPRIS

- ✓ La somme de **CENT UN MILLE TREIZE EUROS** (101 013 €) due par l'Apporteur à Madame Amandine GILIBERT à titre de soulte suivant donation-partage en date du 24 juin 2022 reçu par Maître Henri BALAY.

TOTAL DES APPORTS :

L'actif apporté s'élève à	303 040 euros
Le passif repris s'élève à	101 013 euros
La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à	202 027 euros

- du rapport de Monsieur Cyrille SCHNEIDER, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 15 décembre 2022,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de **DEUX CENT DEUX MILLE VINGT SEPT EUROS** (202 027 €) pour le porter de **DEUX CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN EUROS** (260 951 €) à **QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS** (462 978 €), au moyen de la création de **DEUX CENT DEUX MILLE VINGT SEPT** (202 027) actions nouvelles d'**UN** (1) euro chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

bf

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Apports en nature

Suivant décision de l'associé unique en date du 10 janvier 2023, le capital social a été augmenté de DEUX CENT DEUX MILLE VINGT SEPT EUROS (202 027 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Bastien GILIBERT de :

- **TROIS CENT VINGT QUATRE (324) actions** lui appartenant dans le capital de la société « **ETABLISSEMENTS Henri GILIBERT** », société par actions simplifiée au capital de 69 194 euros, dont le siège social est à ZAC du Puits Grüner – 42230 ROCHE LA MOLIERE, RCS SAINT ETIENNE 305 935 033, figurant dans la comptabilité titres de la Société sur la fiche d'actionnaire « n°11 bis sous compte » relative à Monsieur Bastien GILIBERT,
- **Évaluées à la somme de TROIS CENT TROIS MILLE QUARANTE EUROS (303 040 €).**
- **Et compte tenu de la prise en charge d'une soulte d'un montant de CENT UN MILLE TREIZE EUROS (101 013 €),**
- **La valeur nette de l'apport s'est élevée à DEUX CENT DEUX MILLE VINGT SEPT EUROS (202 027 €).**

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Bastien GILIBERT, DEUX CENT DEUX MILLE VINGT SEPT (202 027) actions de 1 €, entièrement libérées.

Engagement de conservation des titres

Il est rappelé que Monsieur Bastien GILIBERT a souscrit un engagement collectif de conservation des titres, objet du contrat d'apport, en date du 30 mars 2022, qui a pris effet le 1^{er} avril 2022.

Cet engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans, prendra fin à compter de sa dénonciation.

L'engagement individuel de conservation d'une durée de quatre ans, courra à compter de cette dénonciation.

En conséquence, la Société A B M, Société Bénéficiaire de l'apport s'est engagée à conserver les titres apportés jusqu'à l'expiration des engagements collectifs et individuels susmentionnés.

Monsieur Bastien GILIBERT s'est engagé également à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme des engagements de conservation."

86

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS** (462 978 €).

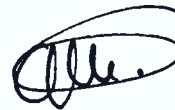
Il est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT (462 978) actions de 1 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique. "

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Bastien GILIBERT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-ETIENNE 1

Le 10/02 2023 Dossier 2023 00014972, référence 4204P01 2023 A 00533

Enregistrement : 101 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent un Euros

Montant reçu : Cent un Euros



Elodie CHALAYER
Contrôleur contractuel
des Finances Publiques

**CONTRAT D'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS Henri
GILIBERT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Bastien GILIBERT,

né le dix-sept août mille neuf cent quatre-vingt-deux à CANNES (Alpes Maritimes),
de nationalité française,
marié avec Madame Marlyna SNIDER, née le deux novembre mille neuf cent quatre-vingt-cinq à OHIO (Etats-Unis), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Philippe GONON, notaire à SAINT-ETIENNE (Loire),
demeurant Chemin d'Ancer 42230 ROCHE LA MOLIERE,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société A B M,

société par actions simplifiée au capital de 260 951 euros,
ayant son siège social Le Crét Pommat, 42230 ROCHE LA MOLIERE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 910 328 699 RCS
ST ETIENNE,
représentée aux présentes par son Président, Monsieur Bastien GILIBERT,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

1°) Suivant donation-partage en date du 24 juin 2022 reçu par Maître Henri BALAY, notaire associé de la société à responsabilité limitée « BALAY – COURTET – DURON et Associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ETIENNE, 8 place de l'Hôtel de Ville, Monsieur Bastien GILIBERT a reçu de Monsieur Henri GILIBERT et Madame Laure GILIBERT, la pleine propriété de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (295) actions de la société ETABLISSEMENTS Henri GILIBERT, société par actions simplifiée au capital de 69 194 euros, dont le siège social est à ZAC du Puits Grüner – 42230 ROCHE LA MOLIERE, RCS SAINT ETIENNE 305 935 033, figurant dans la comptabilité titres de la Société sur la fiche d'actionnaire « n°11 bis sous compte », d'une valeur **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES** (275 916,45 €) à charge pour lui de verser une soulte de **QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET QUINZE CENTIMES** (91 972,15 €) à Madame Amandine GILIBERT.



2°) Suivant donation-partage en date du 25 novembre 2022 reçu par Maître Henri BALAY, notaire associé de la société à responsabilité limitée « BALAY – COURTET – DURON et Associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ETIENNE, 8 place de l'Hôtel de Ville, Monsieur Bastien GILIBERT a reçu de Monsieur Henri GILIBERT et Madame Laure GILIBERT, la pleine propriété de VINGT NEUF (29) actions de la société ETABLISSEMENTS Henri GILIBERT, société par actions simplifiée au capital de 69 194 euros, dont le siège social est à ZAC du Puits Grüner – 42230 ROCHE LA MOLIERE, RCS SAINT ETIENNE 305 935 033, figurant dans la comptabilité titres de la Société sur la fiche d'actionnaire « n°11 bis sous compte », d'une valeur de **vingt sept mille cent vingt trois euros et quatre vingt dix neuf centimes** (27 123,99 €) à charge pour lui de verser une soulte de **neuf mille quarante et un euros et trente trois centimes** (9 041,33 €) à Madame Amandine GILIBERT.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société A B M, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Bastien GILIBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

ACTIF APPORTÉ :

- ✓ **TROIS CENT VINGT QUATRE** (324) actions lui appartenant dans le capital de la société « **ETABLISSEMENTS Henri GILIBERT** », société par actions simplifiée au capital de 69 194 euros, dont le siège social est à ZAC du Puits Grüner – 42230 ROCHE LA MOLIERE, RCS SAINT ETIENNE 305 935 033, figurant dans la comptabilité titres de la Société sur la fiche d'actionnaire « n°11 bis sous compte » relative à Monsieur Bastien GILIBERT.

Évaluées à la somme de **TROIS CENT TROIS MILLE QUARANTE EUROS** (303 040 €).

PASSIF REPRIS

- ✓ La somme de **CENT UN MILLE TREIZE EUROS** (101 013 €) due par l'Apporteur à Madame Amandine GILIBERT à titre de soulte suivant donation-partage en date du 24 juin 2022 et 25 novembre 2022 reçu par Maître Henri BALAY.

TOTAL DES APPORTS :

L'actif apporté s'élève à	303 040 euros
Le passif repris s'élève à	101 013 euros
La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à	202 027 euros

Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Cyrille SCHNEIDER, le 15 décembre 2022 commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 24 novembre 2022 et dont le rapport est annexé aux présentes.

GG

II- DECLARATIONS

- Monsieur Bastien GILIBERT déclare :

- que les actions apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire,
- que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

III- VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'associé unique qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

IV- RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

La valorisation des **TROIS CENT VINGT QUATRE** (324) actions du présent apport de titres est estimée à **TROIS CENT TROIS MILLE QUARANTE EUROS (303 040 €)**.

Compte tenu de la prise en charge d'une soulte d'un montant de **CENT UN MILLE TREIZE EUROS** (101 013 €), la valeur nette de l'apport s'élève à **DEUX CENT DEUX MILLE VINGT SEPT EUROS** (202 027 €).

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à **DEUX CENT DEUX MILLE VINGT SEPT EUROS** (202 027 €), il sera attribué à l'Apporteur **DEUX CENT DEUX MILLE VINGT SEPT** (202 027) actions d'une valeur nominale **d'UN EURO** (1 €) chacune, entièrement libérées qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Conformément à la loi, Monsieur Bastien GILIBERT, président de la société A B M, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Bastien GILIBERT, Apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

V- PROPRIETE JOUISSANCE

La société A B M aura la propriété des actions à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elle en aura la jouissance à compter du même jour avec droits aux dividendes afférents à l'exercice en cours.

L'apport des actions sera porté à la connaissance de la Société ETABLISSEMENTS Henri GILIBERT, par le dépôt au siège social d'un original de l'acte d'apport.

VI- DISPENSE D'AGREMENT

La société A B M étant déjà associée de la société ETABLISSEMENTS Henri GILIBERT, aucun agrément n'est requis.

85

VII- DECLARATIONS FISCALES

Engagement de conservation des titres

L'Apporteur, Monsieur Bastien GILIBERT, déclare qu'il a souscrit un engagement collectif de conservation des titres, objet du présent apport, en date du 30 mars 2022, qui a pris effet le 1^{er} avril 2022.

Cet engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans, prendra fin à compter de sa dénonciation.

L'engagement individuel de conservation d'une durée de quatre ans, courra à compter de cette dénonciation.

En conséquence, la Société A B M, Société Bénéficiaire de l'apport au présent acte, s'engage à conserver les titres apportés jusqu'à l'expiration des engagements collectifs et individuels susmentionnés.

L'Apporteur s'engage également à conserver les titres reçus en contrepartie du présent apport jusqu'au terme des engagements de conservation.

Au regard des droits d'enregistrements

Le contrat d'apport de titres présentement réalisé sera annexé aux décisions de l'associé unique de la société A B M constatant l'augmentation de capital résultant de cet apport et enregistré auprès du service de l'enregistrement simultanément.

L'apport de titres présentement réalisé étant un apport mixte, les droits d'enregistrement sont exigibles à concurrence du montant du passif conformément à l'article 726 du Code Général des Impôts et exonéré du droit d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code général des Impôts pour le surplus.

Au regard des éventuelles plus-values réalisées par l'Apporteur :

L'Apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur de l'acte d'apport :

- Que l'article 150-0 B ter du code général des impôts, prévoit que la plus-value réalisée par les particuliers à l'occasion de l'apport des droits sociaux est reportée, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres en contrepartie de cet apport ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis si cet événement est antérieur ;

- que ces dispositions ne sont applicables lorsque l'apport est réalisé avec une soulte qui excède 10% de la valeur nominale des titres reçus.

L'Apporteur déclare avoir été informé par son conseil de régime d'imposition des éventuelles plus-values dégagées dans le cadre de cet apport et déclare avoir été informée des obligations déclaratives incombant en la matière.

VIII- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur à son domicile,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

IX- AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

X- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à ROCHE LA MOLIERE (Loire)
Le 10 janvier 2023
En 5 exemplaires

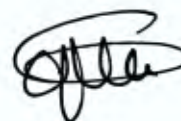
APPORTEUR

Monsieur Bastien GILIBERT



SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la société A B M
Monsieur Bastien GILIBERT



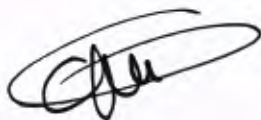
« A B M »

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 462 978 euros
Siège social : Le Crét Pommat
42230 ROCHE LA MOLIERE
910 328 699 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS

**CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU
10 JANVIER 2023**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a flourish.A small handwritten mark or signature, possibly a stylized 'B' or '8'.

« A B M »
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 462 978 euros
Siège social : Le Crét Pommat
42230 ROCHE LA MOLIERE

Monsieur Bastien GILIBERT,

Né le dix-sept aout mille neuf cent quatre-vingt-deux à CANNES (Alpes Maritimes),
De nationalité française,

Marié avec Madame Marlyna SNIDER, née le deux novembre mille neuf cent quatre vingt
cinq à OHIO (Etats-Unis), sous le régime de la séparations de biens suivant contrat de
mariage reçu par Maître Philippe GONON, notaire à SAINT-ETIENNE (Loire),
Demeurant Le Crét Pommat – 42230 ROCHE LA MOLIERE

Ci-après dénommé "l'associé unique",

**A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée
unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.**

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION **SIEGE SOCIAL – DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ; la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières et immobilières et leur gestion,

La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

"A B M".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Le Crét Pommat – 42230 ROCHE LA MOLIERE.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

§1° Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

Monsieur Bastien GILIBERT apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- ✓ **DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF (279)** actions lui appartenant dans le capital de la société « ETABLISSEMENTS Henri GILIBERT », société par actions simplifiée au capital de 72 000 euros, dont le siège social est à ZAC du Puits Grüner – 42230 ROCHE LA MOLIERE, RCS SAINT ETIENNE 305 935 033, figurant dans la comptabilité titres de la Société sur la fiche d'actionnaire « n°11 compte principal » relative à Monsieur Bastien GILIBERT.

Évaluées à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN EUROS (260 951 €)**.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 28 janvier 2022 sous sa responsabilité, par Monsieur Cyrille SCHNEIDER commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 23 décembre 2021.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Propriété – jouissance

La société « A B M » aura la propriété des actions à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

Rémunération de l'apport

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à un montant de **DEUX CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN EUROS (260 951 €)**, il est attribué à Monsieur Bastien GILIBERT, 260 951 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées de la société « A B M ».

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

§2° Apports en nature

Suivant décision de l'associé unique en date du 10 janvier 2023 le capital social a été augmenté de **DEUX CENT DEUX MILLE VINGT SEPT EUROS (202 027 €)** au moyen de l'apport effectué par Monsieur Bastien GILIBERT de :

- **TROIS CENT VINGT QUATRE (324)** actions lui appartenant dans le capital de la société « **ETABLISSEMENTS Henri GILIBERT** », société par actions simplifiée au capital de 69 194 euros, dont le siège social est à ZAC du Puits Grüner – 42230 ROCHE LA MOLIERE, RCS SAINT ETIENNE 305 935 033, figurant dans la comptabilité titres de la Société sur la fiche d'actionnaire « n°11 bis sous compte » relative à Monsieur Bastien GILIBERT,
- Evaluées à la somme de **TROIS CENT TROIS MILLE QUARANTE EUROS (303 040 €)**.
- Et compte tenu de la prise en charge d'une soulte d'un montant de CENT UN MILLE TREIZE EUROS (101 013 €),
- La valeur nette de l'apport s'est élevée à DEUX CENT DEUX MILLE VINGT SEPT EUROS (202 027 €).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Bastien GILIBERT, DEUX CENT DEUX MILLE VINGT SEPT (202 027) actions de 1 €, entièrement libérées.

Engagement de conservation des titres

Il est rappelé que Monsieur Bastien GILIBERT a souscrit un engagement collectif de conservation des titres, objet du contrat d'apport, en date du 30 mars 2022, qui a pris effet le 1^{er} avril 2022.

Cet engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans, prendra fin à compter de sa dénonciation.

L'engagement individuel de conservation d'une durée de quatre ans, courra à compter de cette dénonciation.

En conséquence, la Société A B M, Société Bénéficiaire de l'apport s'est engagée à conserver les titres apportés jusqu'à l'expiration des engagements collectifs et individuels susmentionnés.

Monsieur Bastien GILIBERT s'est engagé également à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme des engagements de conservation."

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (462 978 €)**.

Il est divisé en **QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT (462 978)** actions de 1 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur rapport de la Direction de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit, à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de

l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Direction de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition

des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses 1 à 6 ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces

droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La durée des fonctions du président est illimitée.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, pour une durée librement fixée lors de sa nomination. L'assemblée générale des associés peut le révoquer à tout moment.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 – AUTRE DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général, pour une durée librement fixée lors de leur nomination, avec la charge de l'assister dans la gestion courante de la Société et de diriger une division ou un établissement.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et les dirigeants peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail et percevoir à ce titre une rémunération distincte de celle de ce mandat.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227-10 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions, et les associés statuent sur ce rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Enfin la réunion des associés peut être organisée en visio conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les cas et conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 26 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

4 - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les cas et conditions déterminés par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins du quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **premier mars et se termine le vingt-huit février.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le vingt huit février deux mille vingt-trois.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont présentés par le Président à la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Ordinaire pour statuer sur les comptes de l'exercice conformément aux dispositions de l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la Loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 -TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 10 JANVIER 2023

